



APPROCHE DES ORGP CONCERNANT LES FRAIS DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS POUR LES OBSERVATEURS ET LES PARTIES COOPÉRANTES NON-CONTRACTANTES (CNCP)

PREPARE PAR : SECRETARIAT

OBJECTIF

Soumettre au CPAF un retour d'information sur les approches utilisées au sein d'autres ORGP en ce qui concerne les frais de participation aux réunions pour les observateurs et les CNCP.

CONTEXTE

Dans le rapport du CPAF de 2025 :

*Paragraphe 14. Le CPAF **A DEMANDÉ** au Secrétariat de préparer un document pour la prochaine réunion du CPAF résumant l'approche des frais de participation des observateurs et des CNCP mise en œuvre par d'autres ORGP. Il a **EN OUTRE DEMANDÉ** au Secrétariat d'évaluer si ces procédures sont en conflit avec les protocoles de la FAO.*

Il est noté que le Règlement intérieur de la CTOI stipule ce qui suit :

***Article XIV : Participation d'observateurs.** Paragraphe 6. La Commission, sur proposition de son Secrétaire exécutif, peut décider de demander une participation aux coûts administratifs additionnels consécutifs à la présence d'observateurs à l'une de ses sessions, sous réserve de réciprocité dans le cas d'organisations intergouvernementales.*

Le présent document fournit un résumé des approches adoptées par une grande variété d'ORGP à cet égard.

RECOMMANDATION/S

Que le CPAF :

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2026-SCAF23-09 qui soumettait au CPAF des informations sur les approches concernant les frais de participation aux réunions au sein d'autres ORGP.
- 2) **EXAMINE** ces informations et décide si elle pourrait être appliquée pour la CTOI et décide d'un processus permettant de gérer les cotisations.

1. INTRODUCTION ET APERÇU

Il existe des divergences dans la façon dont les Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) gèrent les aspects financiers de la participation de non-membres :

- **Le modèle de l'« utilisateur-payeur »** : Ces organisations imposent des frais d'inscription obligatoires (un « prix d'entrée ») pour les observateurs (ONG/OIG) afin d'assister aux réunions annuelles. Ces frais visent à compenser les coûts administratifs de leur participation (lieu de tenue de la réunion, restauration, technologie).
- **Le modèle de « libre accès »** : Ces ORGP n'imposent pas de frais de participation aux réunions pour les observateurs accrédités. Les frais de participation se limitent au propre voyage et logement des observateurs.

Dans la plupart des cas, les Parties coopérantes non-contractantes (CNCP) sont traitées différemment des ONG. Elles ne payent généralement pas de « frais de participation aux réunions » mais peuvent être tenues, à la place, d'apporter des contributions budgétaires annuelles (volontaires ou évaluées) proportionnelles à leur statut, richesse ou capture. Cette contribution garantit le statut de coopérant et des droits de pêche potentiels.

2. VENTILATION PAR ORGP

A) CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique)

- **Observateurs (ONG)**:
 - Les observateurs devront s'acquitter d'une cotisation pour leur participation aux réunions de l'Organisation, qui contribuera aux dépenses supplémentaires occasionnées par cette participation, et dont le montant sera déterminé chaque année par le Secrétaire exécutif (*Document 05-12, Directives et critères pour la concession du statut d'observateur aux réunions de la CICTA*). Ces frais ne sont pas imposés aux OIG. Les cotisations suivantes sont appliquées aux observateurs des États non-parties et des ONG : 500 USD pour les deux premiers inscrits ; 350 USD pour les inscrits suivants. Et une limite de 3 participants (*communication personnelle du Secrétaire exécutif de la CTOI*).
- **CNCP** :
 - Une contribution financière au budget de la Commission est évaluée pour les CNCP mais elles n'ont pas à payer de frais pour la participation aux réunions ([lien](#)).

B) CCSBT (Commission pour la conservation du thon rouge du sud)

- **Observateurs (ONG)** :
 - La CCSBT autorise les observateurs des États non-membres, des OIG et des ONG à assister aux réunions de la Commission élargie. Aucun frais administratif standard n'est imposé pour l'admission.
- **CNCP (CNM – non-membre coopérant, à la CCSBT)**:
 - Les CNM doivent respecter les décisions de la CCSBT mais ils ne sont pas tenus d'apporter de contributions financières à la CCSBT et peuvent participer aux réunions ([lien](#)).

C) CPPOC (Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental)

- **Observateurs (ONG)** :

- **Frais pour la participation en présentiel: 500 USD** pour les deux premiers inscrits ; **350 USD** pour les inscrits suivants.
- **Frais pour la participation virtuelle: Environ 250 USD** pour le premier inscrit ; **150 USD** pour les inscrits suivants (*communication personnelle du Directeur exécutif de la CPPOC*).

- **CNM:**

- Des contributions financières au budget sont attendues des CNM. La Commission évalue ces contributions en se basant sur la capacité des CNM à payer et les bénéfices qu'ils retirent de la pêche ([lien](#)). Les CNM peuvent assister aux réunions indépendamment du paiement effectué mais le paiement affecte le maintien de leur statut en qualité de CNM (*communication personnelle du Directeur exécutif de la CPPOC*).

D) CITT (Commission interaméricaine du thon tropical)

- **Observateurs (ONG):**

- Le paragraphe 10 de l'Annexe 2 de la [Convention d'Antigua](#) stipule ce qui suit: *Le Directeur peut exiger que les observateurs des ONG et des États qui ne sont pas parties payent des frais raisonnables afin de couvrir les coûts imputables à leur participation.*
- La Commission maintient depuis longtemps une politique demandant aux ONG de verser 500 USD par réunion de la Commission, ce qui est entendu comme comprenant des cycles entiers de réunions qui peuvent se tenir sur un ou plusieurs jours consécutifs voire jusqu'à deux semaines ([lien](#)).
- *Note:* Des propositions concernant les « Cotisations des ONG » ont été inscrites aux ordres du jour de réunions récentes (par ex. 2024/2025), ce qui suggère que cette politique fait actuellement l'objet d'intenses discussions de la part des Chefs de délégation ([lien](#)).

- **CNM:**

- Les non-membres coopérants (CNM) peuvent participer aux réunions de la Commission en qualité d'observateurs.

E) CPANE (Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est)

- **Observateurs (ONG):**

- Le paragraphe 38 du Règlement intérieur stipule ce qui suit : Si des dépenses supplémentaires sont occasionnées par leur participation, les observateurs devront s'acquitter d'une cotisation, dont le montant sera déterminé par le Secrétaire. Paragraphe 39 : Le Secrétaire déterminera si, en raison de la capacité d'accueil de la salle de conférence, le nombre de sièges disponibles rend nécessaire de limiter le nombre d'observateurs à une réunion. Le Secrétaire fera part de ses décisions en ce qui concerne les conditions de participation ([lien](#)). À ce jour, des frais n'ont pas été imposés mais cette question est actuellement discutée par certains membres (*communication personnelle du Secrétaire de la CPANE*).

- **CNCP :**

- Les CNCP bénéficient du même traitement que les observateurs en ce qui concerne les frais de participation aux réunions mais ils doivent payer une cotisation pour participer aux affaires de la Commission (*communication personnelle du Secrétaire de la CPANE*).

F) NAFO (Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest)

- **Observateurs (ONG/OIG) :**

- Le Règlement intérieur de la NAFO (Article 5 du Règlement intérieur concernant les observateurs aux réunions de la NAFO (Commission et Conseil scientifique)) b) peuvent être amenés à limiter le nombre de leurs observateurs à toute réunion en raison de la capacité d'accueil de la salle de conférence. Le Secrétaire exécutif fera part de ses décisions en ce qui concerne les conditions de participation ; c) peuvent être amenés à s'acquitter d'une cotisation qui couvrira les dépenses supplémentaires occasionnées par leur participation, dont le montant sera déterminé chaque année par le Secrétaire exécutif ([lien](#)).
- En ce qui concerne les cotisations des observateurs, la NAFO a fixé les montants suivants en 2025, qui pourraient changer en 2026 (*communication personnelle du Secrétaire exécutif de la NAFO*)

Réunion annuelle de la NAFO	75,00\$
Conseil scientifique	100,00\$

Groupes de travail	
1-4 jours	50,00\$
5 jours	75,00\$
+6	100,00\$

Les montants reflètent la durée de la réunion annuelle sur 4-5 jours et du Conseil scientifique sur 10 jours. La justification est d'obtenir un recouvrement minimal des coûts pour les pauses-café et les autres coûts directs.

- **CNCP :**

- Les paiements des CNCP ne sont pas explicitement mentionnés mais elles peuvent être invitées en qualité d'observateurs conformément au paragraphe b de l'Article 1 du Règlement intérieur concernant les observateurs aux réunions de la NAFO (Commission et Conseil scientifique).

G) OPASE (Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est)

- **Observateurs (ONG):**

- La participation des observateurs est régie par le Règlement intérieur. Aucun frais d'inscription n'est stipulé pour assister aux réunions annuelles de la Commission. ([lien](#))

- **CNCP : Contribution budgétaire annuelle.**

- Les CNCP ne sont pas explicitement mentionnées pour ce qui concerne les réunions, sauf au paragraphe 6 de l'Article 8 de la Convention qui stipule ce qui suit: La Commission adopte un règlement intérieur régissant la participation des représentants d'États non-parties à la présente Convention en qualité d'observateurs ([lien](#)).

H) APSOI (Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien)

- **Observateurs (ONG): Pas de frais de participation aux réunions.**

- L'APSOI autorise la participation d'observateurs (États, OIG, ONG) en vertu de la Partie X, Article 18 du Règlement intérieur concernant les Réunions des Parties. Aucun mécanisme de frais d'inscription n'est actuellement mis en œuvre pour ces groupes ([lien](#)).

- **CNCP :**

- Le paragraphe 3 de l'Article 14 de l'Accord de l'APSOI note ce qui suit: Les Parties non-contractantes au présent Accord sont autorisées à participer en tant qu'observateurs à la Réunion

des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires. En conséquence, elles sont assujetties aux conditions ci-dessus ([lien](#)).

I) SPRFMO (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud)

- **Observateurs (ONG):**

- La SPRFMO dispose d'un processus transparent d'accréditation des observateurs décrit à l'Article 18 de la Convention de la SPRFMO ([lien](#)). Les observateurs assistent aux réunions à leurs propres frais mais ne versent pas de cotisation au Secrétariat. Des propositions visant à mettre en œuvre des cotisations d'observateurs ont été présentées ces dernières années mais n'ont pas encore été adoptées ([lien](#)).

- **CNCP :**

- Le paragraphe 4 de l'Article 18 de la Convention de la SPRFMO note ce qui suit: Les représentants de Parties non-contractantes, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non-gouvernementales pertinentes, y compris les organisations de défense de l'environnement et du secteur de la pêche, intéressés par les questions relevant de la Commission peuvent participer aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs ou en toute autre qualité, selon ce qui convient ([lien](#)).

J) CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée)

- **Observateurs (ONG):**

- Le paragraphe 6 de l'Article 12 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranées stipule ce qui suit : Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, et par les experts et les conseillers du fait de leur participation, en qualité de représentant de leur gouvernement, aux sessions de la Commission ou aux réunions de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs du fait de leur présence à ces sessions et réunions, sont à la charge de leur gouvernement ou organisation respectifs. Compte tenu des besoins particuliers des Parties contractantes qui sont des pays en développement, en application de l'article 17 et sous réserve des fonds disponibles, les dépenses pourraient être imputées au budget de la Commission ([lien](#)). Aucun frais n'est imposé pour la participation aux réunions.

- **CNCP :**

- Les CNCP peuvent être invitées aux réunions de la CGPM mais aucun frais n'est imposé pour leur participation.

3. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRATIQUES DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DES ORGP

ORGP	Cotisation d'observateurs ONG	Cotisation CNCP/CNM
CICTA	Oui	Non
CCSBT	Non	Non
CPPOC	Oui	Non
CITT	Oui	Non
CPANE	Non	Non
NAFO	Oui	Si classé en tant qu'observateurs
OPASE	Non	Non
APSOI	Non	Non
SPRFMO	Non	Non
CGPM	Non	Non

4. CONFLIT POTENTIEL AVEC LES PROCÉDURES ET PROTOCOLES DE LA FAO

Le paragraphe 6 de l'Article XIV du Règlement intérieur de la CTOI stipule clairement que: *La Commission, sur proposition de son Secrétaire exécutif, peut décider de demander une participation aux coûts administratifs additionnels consécutifs à la présence d'observateurs à l'une de ses sessions, sous réserve de réciprocité dans le cas d'organisations intergouvernementales.*

Le Règlement intérieur est communiqué au Bureau juridique de la FAO dès que des révisions ou des amendements sont apportés, ce qui a dernièrement été le cas en 2025. La réponse du Bureau juridique de la FAO était la suivante « ... d'un point de vue strictement juridique, nous n'avons pas d'objections aux amendements déjà convenus par la Commission ». Il pourrait donc être supposé que le Règlement intérieur n'entre pas en conflit avec les procédures et protocoles de la FAO et que l'article susmentionné pourrait donc être appliqué. Le Bureau juridique de la FAO a fourni une réponse qui figure à l'Annexe I.

5. CONCLUSIONS

Demander aux observateurs de s'acquitter de cotisations pour assister aux réunions officielles de la CTOI présente des avantages et des inconvénients. Les avantages sont que les frais de participation peuvent permettre de compenser les coûts administratifs, tels que les services du lieu de tenue de la réunion (pauses-café/eau), la sécurité et la documentation, réduisant la charge financière exercée sur le budget de la CTOI. Les cotisations peuvent aussi décourager les participants occasionnels, ce qui permet de s'assurer que les participants en présentiel sont déterminés à contribuer positivement aux conclusions des réunions. Toutefois, l'impact sur le budget de la réception des cotisations pourrait être considéré minimal. Imposer des frais de participation aux observateurs pourrait également limiter la transparence et la participation publique, notamment pour les personnes ou groupes ayant des ressources financières limitées, même si une participation en ligne lors des réunions hybrides de la CTOI resterait possible. Cela risquerait, en outre, de créer des obstacles à l'engagement externe et de réduire la confiance à l'égard de certains processus de prise de décisions de la CTOI.

Il serait nécessaire de convenir d'un mécanisme permettant d'administrer les cotisations versées par les observateurs. Parmi les options possibles, les cotisations pourraient être versées au Fonds de roulement de la CTOI en tant que contributions volontaires, ou autrement versées au Fonds de Participation aux Réunions de la CTOI, apportant des ressources additionnelles pour la participation des pays membres aux réunions. D'autres questions devraient également être discutées et convenues si cette question est poursuivie.

Globalement, alors que les cotisations peuvent soutenir une gestion efficace des réunions et réduire la charge financière de la tenue de réunions physiques, elles risquent également de nuire à l'ouverture et à l'inclusivité si elles ne sont pas soigneusement mises en œuvre.

ANNEXE I – Réponse du Bureau juridique de la FAO en ce qui concerne les cotisations des observateurs

D'un point de vue strictement juridique, nous notons que demander « *une contribution* [des observateurs] *aux coûts administratifs supplémentaires découlant de* [leur] *participation* [...] *aux sessions* [de la CTOI] » serait acceptable en vertu du Règlement intérieur de la CTOI. Cela étant, d'après ce que nous comprenons sur la base des explications que vous nous avez données, ces « *coûts administratifs* » se rapportent aux frais d'accueil et aux montants attribuables aux observateurs qui sont nominaux.

Étant donné que la CTOI pourrait décider de demander ces contributions « *sur proposition de son Secrétaire exécutif* », nous vous invitons à évaluer minutieusement, notamment d'un point de vue politique et stratégique, s'il est opportun de déclencher le paragraphe 6 de l'Article XIV du Règlement intérieur de la CTOI, à la lumière, entre autres, des éléments suivants :

- un possible effet dissuasif, sachant qu'il y aura sans doute des observateurs dont la présence serait souhaitée par la CTOI;
- une difficulté politique potentielle liée à une inégalité de traitement perçue de manière générale, étant donné qu'à notre connaissance il ne semble pas que d'autres organes directeurs ou organismes relevant de l'Article XIV de la FAO demandent des contributions de cette nature;
- des coûts administratifs internes de traitement des contributions des observateurs dépassant très probablement les contributions en elles-mêmes;
- du fait que la CTOI devra puiser dans son propre budget autonome évalué afin de participer, en qualité d'observateurs, aux sessions d'organisations inter-gouvernementales (OIG) en raison de la clause de réciprocité du paragraphe 6 de l'Article XIV du Règlement intérieur de la CTOI; et
- du fait que la CTOI n'a jamais demandé auparavant de contributions de cette nature, comme vous nous l'avez confirmé.